



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
17 juin 2010
Français
Original: russe

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
conformément à l'article 40 du Pacte**

Fédération de Russie*

**Commentaires de la Fédération de Russie concernant les
observations finales du Comité des droits de l'homme
(CCPR/C/RUS/CO/6)**

[19 février 2010]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Commentaires de la Fédération de Russie concernant les observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme à l'issue de l'examen du sixième rapport périodique de la Fédération de Russie sur la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. En application du paragraphe 5 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Fédération de Russie tient à présenter les commentaires ci-après concernant les observations finales que le Comité des droits de l'homme a adoptées à l'issue de l'examen du sixième rapport périodique de la Fédération de Russie sur la mise en œuvre des dispositions du Pacte.

2. Le fait que le Comité s'efforce avec insistance, au paragraphe 13 de ses observations finales, de faire porter à la Fédération de Russie la responsabilité des événements qui se sont produits en août 2008 en Ossétie du Sud, et ignore les explications détaillées données par les membres de la délégation russe sur cette question lors de la présentation du rapport, constitue une source de préoccupation.

3. À cet égard, la Fédération de Russie tient à appeler une nouvelle fois l'attention du Comité sur le fait qu'elle n'est pas responsable des actes commis par des groupes armés autres que ses propres forces militaires. L'exercice de l'action publique contre les membres de groupes armés qui auraient commis des délits pendant le conflit du mois d'août relève de la compétence de la République d'Ossétie du Sud.

4. Les autorités de l'Ossétie du Sud exercent pleinement et en toute indépendance le pouvoir étatique sur le territoire de la République; elles règlent également en toute indépendance les problèmes qui se posent, notamment ceux liés à la sécurité de la population, à la réglementation du passage des frontières et au respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes déplacées. Les mesures prises par les autorités de l'Ossétie du Sud et les actes commis par les personnes qui se trouvent sur le territoire de la République d'Ossétie du Sud relèvent entièrement de sa juridiction.

5. La Fédération de Russie n'a jamais exercé un contrôle effectif (ou un «contrôle de fait», notion inconnue en droit international) sur le territoire de l'Ossétie du Sud. L'entrée des troupes russes en Ossétie du Sud, puis en Géorgie même, en août 2008, était juridiquement fondée sur le droit de légitime défense consacré, notamment, à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. La Fédération de Russie a été amenée à exercer son droit de légitime défense après que la Géorgie eut lancé une attaque massive contre les unités de maintien de la paix des Forces armées russes qui se trouvaient en Ossétie du Sud en toute légalité et avec le consentement de la Géorgie. Conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, la partie russe a informé le Conseil de sécurité de ce qu'elle exerçait son droit de légitime défense. L'opération militaire russe avait pour seul but de mettre fin à l'agression perpétrée par la Géorgie et de prévenir d'éventuelles nouvelles attaques. L'organisation et le déroulement de cette opération ont été strictement proportionnés à la menace que faisait peser la Géorgie. À l'issue des hostilités armées, les unités des forces armées russes se sont retirées du territoire géorgien conformément aux dispositions convenues. En outre, les Forces armées russes ne se sont à aucun moment substituées aux autorités légitimes, que ce soit en Géorgie même ou en Ossétie du Sud. Elles n'ont publié aucun acte juridique contraignant pour la population locale.

6. À l'heure actuelle, la présence de militaires russes en Ossétie du Sud découle d'une invitation adressée en ce sens par l'État hôte et est consacrée par le Traité d'amitié, de coopération et d'entraide entre la Fédération de Russie et la République d'Ossétie du Sud en date du 17 août 2008 et, pour ce qui est des troupes stationnées à la frontière, par l'Accord sur les mesures conjointes pour la protection des frontières nationales de l'Ossétie du Sud en date du 30 avril 2009. De plus, le mandat des troupes russes est strictement limité à des fonctions de maintien de la sécurité de l'Ossétie du Sud contre les menaces

extérieures, et leurs effectifs – moins de 3 000 hommes – ne sont nullement comparables à ceux affectés dans une situation de contrôle effectif classique.

7. Dans ce contexte, rien ne permet d'affirmer que la partie russe a exercé avant, pendant ou après le conflit du mois d'août, ou exerce encore un contrôle de fait ou effectif sur le territoire (la population) ou les autorités de l'Ossétie du Sud et de la Géorgie. De surcroît, il est indiqué dans le rapport de la mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie qu'un grand nombre des violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme qui ont été commises «découlaient d'actes perpétrés par des milices d'Ossétie du Sud que les forces armées régulières de la Fédération de Russie ne contrôlaient pas ou ne pouvaient pas contrôler».

8. À la lumière de ce qui précède, nous considérons que les affirmations du Comité concernant le contrôle de l'Ossétie du Sud par la Fédération de Russie et la responsabilité de cette dernière pour les crimes qui auraient été commis en Ossétie du Sud par «des groupes armés sous le contrôle de la Russie» sont dénuées de fondement, et que les observations et recommandations formulées par le Comité à ce propos sont sans objet pour la Fédération de Russie. Chacun sait en outre que sur la requête de la Géorgie, des procédures visant la Fédération de Russie et dont l'un des principaux objets pourrait être la question du contrôle effectif, sont actuellement en cours devant la Cour internationale de Justice et la Cour européenne des droits de l'homme. Nous considérons que le fait que, dans ses observations finales adoptées à l'issue de l'examen du sixième rapport périodique de la Fédération de Russie (CCPR/C/RUS/CO/6), le Comité ait inclus des affirmations concernant l'exercice d'un contrôle effectif constitue une tentative d'immixtion dans l'activité des organes judiciaires internationaux saisis de cette question, et de pressions sur ces organes.

9. La Fédération de Russie ne peut donc accepter les recommandations qui figurent aux paragraphes 13 et 31 des observations finales du Comité (en particulier celle tendant à la présentation dans un délai d'un an d'informations sur la mise en œuvre de la recommandation du Comité relative à la situation en Ossétie du Sud) et insiste pour qu'elles soient retirées du texte des observations finales.
